

HOTEL-DIEU

De Fère-en-Tardenois

19 AVRIL 1773

Fondation d'un Hôtel-Dieu en la ville de Fère-en-Tardenois par le sieur et demoiselle Le Luc et donation de tous leurs biens en faveur de ladite ville contenant stipulation de 200 livres de rente viagère et de six septiers de bled au profit de Simon Girardin, par les donateurs.

Par devant le Notaire royal tant d'ancienne que de nouvelle création établi par le roy en la ville de Fère-en-Tardenois, y résidens soussigné présens les témoins cy après nommés.

Furent présens maître Henry Le Luc, prêtre curé de la paroisse de Villeneuve-sur-Fère y demeurant.

Et demoiselle Marie-Anne Le Luc, fille majeure demeurante en la ville de Fère-en-Tardenois.

Lesquels ont dits que sous le dessein par eux formés depuis longtemps de fonder en cette ville de Fère-en-

Tardenois un hôtel Dieu composé de trois lits dont deux pour les pauvres malades natifs de cette ville et le troisième pour ceux de ladite paroisse de Villeneuve-sur-Fère et donner pour l'établissement dudit hôtel Dieu qui n'auroit lieu qu'après leur décès, la maison ou demeure actuellement ladite demoiselle Le Luc, une somme de deux mille livres, soixante-trois arpents ou environ de terres, prez et héritages scitués sur le terroir de Neuilly-Saint-Front et autres circonvoisins. Deux cent soixante-seize livres huit sols de rente sur les tailles de lélection de Crépy généralité de Soissons, et cent quarante livres aussy de rente sur le clergé de France ; ils avoient pour y parvenir de lagrément et du consentement de son Altesse sérénissime Monseigneur le duc Doriéans, fait sollicité et obtenu de sa majesté des Lettres patentes données à Versailles au mois de janvier dernier signées Louis, et plus bas par le Roy Philippe aux visa de Maupeou et scellées du grand sceau de cire verte en lacet de soye rouge et verte, sur lesquelles seraient intervenu arret du Parlement du huit février aussy dernier qui sur le vu de Lacte d'approbation des officiers municipaux et principaux habitans de la ville de Fère donné dans la publicité tenue à ce sujet le dix-neuf décembre aussy dernier attaché aux dites lettres sous le contre scel de La Chancellerie, Leur Permettent de Disposer par donation entre vifs de tous les biens et effets cy dessus désignés pour servir à Letablissement dun hotel Dieu aux clauses conditions et réserves quils estimeront devoir y apposer. A la charge toutte fois que de tous les biens fonds ainsy donnés Les officiers municipaux ne pourront conserver que la maison scize dans ladite ville pour y tenir Lhotel Dieu, et qu'a Legard des terres et héritages, ils seroient tenus d'en faire faire la vente dans Lannée qu'ils entreront en Possession et jouissance d'iceux pour le prix qu'en Proviendra etre convertis en effets de la nature de ceux dons Laquision est seule permise aux

gens de main morte par Lédit du mois d'aout mil sept cent quarante-neuf, Dérogeant pour le surplus en tant que Besoin a ce quil pouvoit y avoir de contraire.

Et Desirant tres sincerement Lesdits sieur et demoiselle Le Luc effectuer aujourd'hui Leur première intention en conformite des Lettres patentes et arret cy dessus dattés.

Ont conjointement et solidairement par ces présentes fait Donation entre vifs et irrévocable en la meilleure forme que Donation puisse se faire valloir et avoir lieu avec promesse solidaire pour plus grande validité de ladite Donation de garantir faire jouir fournir et faire valloir au corps et communauté des habitans de la ville dudit Fère-en-Tardenois et acceptant par Maitre Louis-Henry Demonvoiset, avocat en Parlement officier de feu son altesse royale monseigneur le Duc Dorleans, Lieutenant de maire de ladite ville de Fère M^e Pierre-Honore Freret conseiller du Roy controlleur au grenier a sel de ladite ville premier echevin, maitre Crepin Bouresche aussy avocat en Parlement Conseiller du Roy President grenier (ou grenne) audit grenier à sel dudit Fère second echevin Les sieurs Denis-Joseph Duval marchand tanneur et Charles Simon marchand de bois assesseurs tous officiers municipaux de ladite ville de Fère y demeurans a ce presens et autorisés par acte Dassemlée generale desdits habitans du dix-sept du present mois deument controlle dont Lexpédition est demeurée annexée a ces presentes pour y avoir recours au besoin.

C'est a scavoir une maison scize audit Fère en La Grande rüe ou demeure actuellement ladite demoiselle Le Luc consistante en deux chambres basse donnant sur la rüe porte cochere au milieu cuisine au bout dune des chambres ayant vüe sur la cour et autres Batimens joignant ladite cuisine sous laquelle il y a une cave chambres haute et greniers dessus Le tout couverts de thuilles,

cour et deux jardins derrière. Le premier fermés de murs et Le second fermé aussy de murs des deux bouts et des deux Loz de hayes vives tenans le tout dune part vers midy a cause des Batimens et premier jardin en partie a la veuve Louis Desbauves et a cause de partie du premier jardin et second jardin en entier a M. Desquet notaire, Dautre Lot (!) aux Demoiselles Vérier d'un bout par devant a ladite Grande rue et dautre par derrière la ruelle de Lancien tripot en laquelle il y a droit de sortie; echue aux dits sieur et Demoiselle Donateurs par La succession de feu maitre Francois Le Luc leur frère ancien curé de Villeneuve-sur-Fère leur frère qui Lavoit acquise de Marie Legros veuve du sieur Pierre Anceaux marchand audit Fère par contrat passé devant Pille notaire audit Fère et témoins le vingt-un novembre mil sept cent cinquante-deux deument controllé et insinué audit Fère; Pour ladite maison servir et être convertie en hotel Dieu, dans lequel il y aura trois lits dont deux pour les malades habitans dudit Fère et le troisième pour ceux de ladite paroisse de Villeneuve icelle maison estimée valoir deux milles quatre cens livres cy 2.400 liv.

Plus la somme de deux milles livres en deniers qui seront employés a Laquit et remboursement des frais et droits de la présente fondation et le surplus s'il s'en trouve en reparations arrangemens et aménagemens de la susdite maison destinée a former ledit hotel Dieu.

Pour de ladite maison et des deux mille livres en deniers en jouir par la communauté des habitans dudit Fère quand a la propriété des maintenant et a toujours et quand a la jouissance du jour du décès de ladite demoiselle Le Luc qui en aura Lusurfruit a titre de constitut et précaire.

Et pour fondation dotation et entretenement a perpétuité dudit hotel Dieu et des trois lits pour les pauvres malades lesdits sieurs et Demoiselle Le Luc donnans soli-

dairement en la même forme que dessus au corps et communauté des habitans dudit Fère ce acceptant aussy par les officiers municipaux de ladite ville susnommés.

Soixante trois arpents de terres prez et héritages scitués sur le terroir de Neuilly-Saint-Front et ceux circonvoisins composant deux lots.

Le premier de la contenance de trente trois arpents ou environ compris un pichet et demy de prez scitué sur le terroir de Nampteuil-sur-Ourcq ; Le tout actuellement par Etienne Courtois Laboureur audit Neuilly-Saint-Front a la redevance de cent quatre-vingt-dix-huit livres par an suivant Le Bail passé devant Arnoult notaire audit Neuilly-le deument contrôlé.

Le deuxième composé de trente autres arpents ou environ aussy de terre prez et héritages affermés a Nicolas Gaillard Laboureur a Remonvoisin paroisse dudit Neuilly-Saint-Front a la redevance de quinze septiers de Bled froment mesure dudit lieu es cens vingt livres en argent par Bail passé devant le notaire soussigné Le premier octobre mil sept cent soixante-dix aussy deument contrôlé ;

Sans desdits deux lots de terres prez et héritages venant des propres desdits Donateurs en rien par eux réserver excepté ny retenir compris ou non compris aux Baux faits a deux fermiers cy dessus dattés et dont ils ont jouis ou du jouir conformément à leurs anciens titres et arpentages subrogeant a cet effet lesdits Donateurs en tous leurs droits noms raisons et actions par les exercer pendant le temps et ainsy qu'ils aviseront.

Lesdits deux lots estimés ensemble la somme de neuf mille livres cy. 9.000 liv.

Plus deux cent soixante-seize livres huit sols au denier quarante en deux parties assignées sur les tailles de lelection de Crepy dont Lemploy est fait dans Letat du Roy de la généralité de Soissons suivant les quittances de finances expédiées par M. Paris garde du trésor royal du même

jour trente juin mil sept cent vingt-quatre enregistrées au contrôle général des finances Les dix neuf août et premier mars suivants reconstituée par Messieurs Les Prevost des marchands et echevins de la ville de Paris au profit desdit sieur et demoiselle Le Luc Donateurs par quatre contrats aussi passés le même jour seize octobre mil six cent soixante-dix devant M^e Desmaret et son confrère notaires au Chatelet de Paris.

La première de quatre-vingt-six livres six sols six deniers de rente au principal de trois milles quatre cents cinquante-trois livres numéro 194, 941, cy . . . 3.453 liv.

La seconde de quatre-vingt-six livres dix sols six deniers de rente au principal de trois milles quatre cents cinquante-trois Livres numéro 194,942, cy. . . . 3.453 liv.

La troisième de quatre-vingt-six livres six sols de rente au principal de trois milles quatre cents cinquante-deux Livres numéro 194, 943, cy 3.452 liv.

Et la quatrième de dix-sept livres cinq sols de rente au principal de six cent quatre-vingt-dix livres numéro 194, 945 cy 690 liv.

Total desdits principaux de rente monte à onze milles quarante huit livres, cy 11.048 liv.

Et enfin cent quarante livres de rente constituée au denier vingt-cinq sur le clergé de France au profit desdits sieurs et demoiselle Le Luc suivant le contrat passé devant M^e Buriot (?) et son confrère notaires au chatelet de Paris le dix-neuf février mil sept cent soixante-six au principal de trois milles cinq cent livres cy. . . 3.500 liv.

Pour desdits terres pres heritages et principaux de rentes sur les tailles de lelection de Crepy et sur le clergé de France en jouir aussi par le corps et communauté des habitants de la dite ville de Fère Quand a la propriété des maintenant et a toujours et quand a la jouissance du jour du décès du dernier survivant desdits sieur et demoiselle Donateurs qui sen reservent lusurfruit comme des biens

qui écherront a lun deux par le decés du premier décédé pour en jouir par eux a titre de constitut et précaire.

Arrivant le decés de ladite demoiselle Le Luc avant celui dudit sieur son frère, seront lusurfruit et la jouissance de la maison quelle occupe et des deux milles livres en deniers dudit jour de son décès réunis et consolidés a la propriété et le surplus de tous les objets compris en la présente donation le seront également au décès du dernier survivant pour du tout en user faire et disposer par ladite ville de Fère conformément aux dites lettres patentes et arrêts du Parlement cy devant dattés.

Cette Donation et fondation ainsy faite sous la reserve des usufruits cy dessus exprimés et aux charges clauses et conditions suivantes.

Premièrement une pension annuelle et viagère de deux cens livres en argent et de six septiers de bled froment mesure dudit Neuilly-St-Front au profit de Simon Girardin domestique de ladite demoiselle Le Luc a courir du jour de son décès et a prendre et percevoir sur les fermiers des biens dudit Neuilly et rentes et payable par ledit sieur Le Luc en cas de service et du jour de son décès par lesdits donataires qu'entreront alors en jouissance desdits biens ainsy que lesdits officiers municipaux dudit Fère sy obligent.

Deuxièmement, de payer acquitter les droits seigneuriaux de la maison de Fère ainsy que ceux qui pourroient être dus pour quelques portions des biens fonds scitués sur les terroirs de Neuilly-Saint-Front, Premonvoisin, Nanteuil-sur-Ourcq et autres circonvoisins, la plus grande partie d'yeux étans en France a lui et au compte du jour qu'ils entreront en jouissance franc et quitte des arrérages du passif desdits droits seigneuriaux que les parties n'ont pas déclarée de ce enquisés.

Troisièmement, davancer par le corps et communauté des habitans de ladite ville de Fère tous les frais néces-

saires, fais et à faire couts d'actes grosses expéditions droits de controlle insinuations et autres quelconques pour la présente fondation desquels ils seront remboursés tant sur lesdites deux milles livres portées en la présente donation que sur les épargnes des revenus.

Quatrièmement, qu'attendu la condition mentionnée en l'article précédent ledit établissement n'aura son exécution qu'après le décès desdits sieur et demoiselle Le Luc et que tous les déboursés fait à l'occasion de la présente donation et son entière perfection auront été acquittés comme dessus, et qu'il aura été aussy pourvu suffisamment aux arrangemens et aux ameublemens convenables et nécessaires dudit Hôtel Dieu.

Cinquièmement, que pour remplir audit Hôtel Dieu les deux lits fondés pour Fère et celui pour Villeneuve, il n'y sera reçu que des domiciliées desdits lieux ; les natifs toujours préférés et des malades seulement atteints de maladies passagères et non de maladies incurables ou contagieuses.

Sixièmement, que l'intention desdits sieur et demoiselle Le Luc est encore que ledit Hôtel Dieu soit gouverné et administré a toujours par le sieur curé de la paroisse eudit Fère et ceux des principaux habitans, habitans qui seront nommés et choisis de trois ans en trois ans dans une assemblée générale sauf à ladite assemblée a les continuer ou l'un deux sy bon luy semble. Aura aussy le sieur curé de Villeneuve le droit d'assister a toutes les assemblées dudit Hôtel Dieu quand bon luy semblera et y aura voix délibérative et que pour avoir soin des malades et de l'intérieure de la maison il sera fait choix d'une personne ou deux sil est besoin par les administrateurs et au surplus conformément a la déclaration du Roy du douze décembre mil six cens quatre-vingt-dix-huit.

Septièmement, que lorsque ledit établissement pourra avoir son exécution, les administrateurs dudit Hôtel Dieu

seront tenus de faire célébrer tous les ans à perpétuité une messe solennelle a diacre et sous diacre le jour de Saint Henry, quinze juillet, avec grosse sonnerie la veille et le jour dans l'église paroissiale dudit Père pour le repos des âmes desdits sieur et demoiselle fondateur, leur père mère, frère sœur, parents et amis, ce qui sera annoncé au prosne de la messe paroissiale le dimanche précédent, pourquoy seront payés pour les droits de fabrique et honoraire du clergé par ledit Hotel Dieu la somme de huit livres.

Huitièmement, enfin que des deniers qui proviendront soit de la vente des fonds, des terres et héritages conformément auxdites lettres patentes, soit remboursement de rente ou autrement lesdits officiers municipaux et administrateurs seront tenus d'en faire employ le plutôt possible avec déclaration d'ou proviennent lesdits deniers et autres effets et rentes de la nature de ceux dont laquisition seroit permise et qu'il en sera usé et pratiqué de même par leurs successeurs le cas arrivant afin de conserver à toujours audit Hôtel Dieu le même revenus et augmenter plutôt que le diminuer pour le grand soulagement des pauvres malades qui doivent y être admis a perpétuité.

Et pour commencement de garantie de la présente donation et fondation, lesdit sieur et demoiselle Le Luc ont remis auxdits officiers municipaux le contrat daquisition de ladite maison avec les anciens titres dicelle au nombre de cinq paraphés et cottés par premier et dernier par le notaire soussigné, ensemble le brevet portant consentement de son Altesse Sérénissime monseigneur le Duc Dorléans du six février dernier et les lettres patentes et arret d'enregistrement cy devant dattés, desquels brevets lettres patentes et arret seront délivrés copie avec expéditions des présents auxdits sieur et demoiselle donateurs et quand aux titres de propriétés, de biens fonds et des contrats de rentes sur les tailles et sur le clergé de France ils sont restés en mains desdits sieur et demoiselle Le Luc comme dépositi-

taire pour les ayder à la jouissance et perception des fermages et rentes dont ils se sont réservés lusufruit pour après leur décès être remis par leurs héritiers auxdits donataires et le tout ensuite être déposés aux archives dudit Hôtel Dieu.

Et pour faire insinuer ces présentes partout ou besoin sera, les parties ont fait et constitués leur procureur, le porteur dicelle auquel elles donnent pouvoir de le requérir et consentir car aussy se promettant sobligeant et renonçant et fait et passe audit Fère-en-Tardenois en la maison de ladite demoiselle Le Luc, pardevant le notaire royal soussigné en présence de maître Pierre Trichet, prêtre curé dudit Fère, de maître Claude Bouresche, avocat en parlement, procureur fiscal et domanial au bailliage dudit Fère, de maître Pierre Crepin-Robert de La Fontaine aussy avocat en parlement, receveur du grenier a sel audit Fère et procureur du roy de ladite ville, de maître Pierre de Busigny, géomètre et arpenteur du roy, premier marguillier et receveur de la fabrique dudit Fère et du sieur André Hutin, marchand syndic de la paroisse dudit Fère, tous y demeurans lesquels en temps que de besoin est ou seroit ont accepté la donation de tous les objets y énoncés pour létablissement et fondation dudit Hôtel Dieu aux charges clauses et conditions y portées et assisté et présens Jean-Baptiste Paris, meunier demeurant à Loupeigne et Jean Dehours, commis juré du port à Buisson y demeurant, témoins a ce requis lan mil sept cent soixante treize, le dix neuf avril dix heures du matin et ont lesdits sieur et demoiselle Le Luc, lesdits sieurs officiers municipaux, curé marguillier et habitans sus nommés signés avec lesdits témoins et notaire soussigné après lecture faite aussy signé a la minutte des présentes Le Luc, M. A. Le Luc, Demonvoiset, Duval, Trichet, curé, Simon Bouresche 2^e échevin, Freret, Bouresche, Massinot, de La Fontaine, Hutin, Paris, Dehours, de Busegny et Desqueles (?) et en marge de ladite

minutte y est écrit contrôlé à Fère le trente avril mil sept cent soixante treize, reçu pour droits de contrôle quatre vingt quinze livres quatre sols et insinué le même jour, reçu pour l'insinuation de la quittance d'indemnité cinquante six livres et renvoyé l'insinuation et centième denier pour les objets compris en la présente donation et celle de la quittance d'indemnités dues aux seigneurs aux bureaux royaux et particuliers de Chaury, Soissons, Crepy, Paris et Neuilly-Saint-Front pour y être faites dans les délais prévus par les ordonnances, sauf autre de ce droit et surcis pour l'insinuation de la quittance de droit d'amortissement jus-qu'au paiement de ce droit, païé et signé Bouresche.

Délivré la présente expédition en cette forme attendu que la grosse en a été délivrée par le notaire royal soussigné résident audit Fère, successeur à l'officier et dépositaire des minutes de M^e Desquels (?) notaire qui a écrit la minute des présentes ce requérant ledit Simon Girardin, pensionnaire dénommé en ces présentes et à sa requi-sition lesdites présentes ont été de nous signées et scellée pour luy servir et valoir ce que de raison. Fait à Fère-en-Tardenois le dix décembre mil sept cent quatre vingt deux.

« Le Conseil municipal de Villeneuve se présenta en 1792, ayant son curé Herbelin en tête devant le conseil de Fère pour obtenir le tiers en argent de la somme déposée entre les mains du sieur Duval, administrateur des fonds *qui doivent servir à établir l'Hôtel-Dieu*. — Le conseil de Fère répondit qu'il ne voulait pas rendre cet argent et que l'Hôtel-Dieu devra être établi selon l'intention du donateur. Les conseillers de Villeneuve s'en retournèrent sans pouvoir rien obtenir. Les héritiers de M. Leluc vinrent à leur tour et intentèrent un procès afin de pouvoir reprendre les biens que leur parent avait légués pour la fondation

d'un Hôtel-Dieu à Fère. La commune soutint un long procès contre les héritiers. Pendant ce temps, les bons patriotes de Fère *poussés par un excès de zèle*, dit le registre, pillèrent le trésor destiné à fonder l'Hôtel-Dieu, et cela dans l'intention fort louable d'acheter des fusils et de pouvoir se défendre contre les aristocrates et tous les ennemis de la République. Le conseil comprit qu'un pareil acte, malgré la *patriotique* intention, ne pouvait pas être excusé; il s'empressa de reconnaître que la commune était responsable et décida qu'elle remettrait la somme en la caisse du futur Hôtel-Dieu. »

(A. Devertus, H. de Coincy, Fère, etc.).

La donation Le Luc compose la plus forte partie des revenus des bureaux de bienfaisance de Fère et Villeneuve, — car il n'y eut pas d'Hôtel-Dieu de fondé. (B. R.).

Les officiers municipaux du Conseil général de Villeneuve et tous les citoyens composant la commune s'assemblent pour délibérer sur les moyens à prendre à l'effet de payer au sieur Joseph Thierry la somme de six cent livres faisant partie d'une plus forte relativement à la fonte des cloches pour éviter des poursuites à ce sujet. — On décide que cette somme sera prise sur les deniers de la fabrique, « attendu que ces deniers ne sont point encore tombés dans les mains du procureur fabricien, nous lui recommandons la plus grande diligence pour effectuer cette rentrée, et l'autorisons même à user pour cet effet de toutes les voies de droit, nous voulons même que le sieur Henry Dambaine ci-devant marguillier verse dans les mains dudit sieur Thierry ce qu'il a d'argent pardevant lui à la charge d'en tirer quittance pour la faire valoir dans les comptes qu'il doit rendre incessamment; mais, comme cette somme n'égalait point celle de six cent livres

du au sieur Joseph Thierry et que ce qui doit la compléter ne peut être perdu dans le moment, nous consentons que le surplus soit pris sur une somme de douze cent livres qui est en dépôt chez Pierre Herbelin, nôtre curé, à la charge par le procureur fabricien actuellement en exercice de remettre au sieur curé cette somme à mesure que les débiteurs payeront jusqu'au parfait complètement de la somme empruntée. »

« Séance tenante, voulant mettre à exécution nôtre arrêté du dix juillet par lequel nous avons réclamé de MM. de Fère nôtre part d'un argent commun aux deux paroisses a condition d'en employer une portion a l'achat d'un nombre d'armes proportionné a nôtre population, pour concourir autant qu'il sera en nous au repoussement de nos ennemis tant intérieurs qu'extérieurs, et pour le bon ordre, avons arreté et arrettons qu'il sera pris une somme suffisante pour l'achat de vingt fusils sur celle de douze cent livres que tient en dépôt Pierre Herbelin nôtre curé; voulant pareillement le mettre a l'abri de tout événement dans le cas ou on nous demanderoit compte de cet employ, nous nous obligeons tous individuellement comme déjà nous l'avons fait dans notre arreté du dix juillet a en remettre le montant a qui il appartiendra chacun a proportion de ses facultés. »

« L'an mil sept cent quatre vingt onze le vingt et un aoust issue de la messe paroissiale, les officiers municipaux, le conseil général et tous les citoyens de la commune étant assemblés a l'effet de délibérer sur les moyens à prendre pour remplacer une somme de six cent livres donnée par M. Le Luc, curé de cette paroisse, pour les pauvres, laquelle somme au contraire avoit été intervertie pour le paiement des cloches dans un moment de détresse; la matière mise en délibération et après avoir recueilli

tous les avis, il a été décidé pour ne point mériter de justes reproches de la part des pauvres, qu'il seroit fait à Messieurs du District de Château-Thierry une pétition tendant à ce que cette somme de six cent livres soit répartie en charges locales, de laquelle pétition il a été demandé une transcription au présent registre pour être signé de tous ainsi que l'original, ce 21 août 1791. »

A Messieurs du Directoire du District de Château-Thierry.

Messieurs.....

« Les officiers municipaux, le Conseil général et tous les citoyens composant la commune de Villeneuve-sur-Fère, convoqués en la manière ordinaire vous exposent qu'ayant fait fondre et augmenter leurs cloches il y a trois ans le premier terme payable et convenu avec le fondeur est arrivé quelques mois après; la détresse dans laquelle nous étions et qui étoit pour lors occasionnée par l'excessive cherté des grains ne nous permettant pas de faire le moindre déboursé, nous nous sommes trouvés contraints malgré notre répugnance à le faire, d'employer pour nous soustraire aux violentes poursuites de nôtre fondeur une somme de six cent livres que nôtre dernier curé mort, avait laissé, pour être placé au profit des pauvres de la paroisse, au moment ou nous avons eu recours à ce moyen, nous avons et nous avons encore l'intention de restituer. C'est aujourd'hui, MM. mais un peu tard, que nous vous prions de nous autoriser à reporter cette somme sur chacun de nous, rendez-vous à nos vœux, ne tardez pas à nous soustraire aux reproches que nous méritons de la part de nos pauvres, et ne permettez pas que le son des cloches réveille plus longtemps nos regrets. Les officiers

municipaux, le Conseil général et tous les autres citoyens de Villeneuve, ce 21 août 1791. »

Signé : Dambraine, maire, — Leroy, pr., — Hury, — H. Dambraine, — Bocquet, — Herbelin, curé, — Thierry, — A. Planquet.

Le même jour on décide de prélever sur la somme déposée chez M. Herbelin 60 livres 10 sols pour reconstruction du four et réparations au presbytère.

« Aujourd'hui dix neuf novembre mil sept cent quatre vingt douze, nous, maire et officier municipaux dudit Villeneuve reconnaissons que le citoyen Pierre Herbelin, curé dudit Villeneuve étoit dépositaire de la somme de quinze cent dix livres laquelle il ne s'est trouvé entre ses main pour le présent que la somme de trois cent quarante quatre livres dix sols, laquelle somme est déposé en main du citoyen Siméon Duflot, trésorier de ladite municipalité et le surplus a été employer par ledit citoyen Herbelin a différens objets autorisé par ladite commune, a Villeneuve ce dix neuf novembre 1792, »

Signé : H. Dambraine, maire, — N. Menerez, pr., — Bonassier, secrétaire.

Extrait de l'unique registre des délibérations du siècle dernier, commençant le 26 novembre 1788 et finissant le 28 décembre 1792.